

Samedi 14 Juillet

Année 1827. — N° 166.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

# Le Galignani

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 7 juillet.* — Le traité relatif aux affaires de la Grèce a été signé avec le consentement de l'Autriche, quoique cette dernière puissance ne prenne aucune part active dans les mesures qui vont être prises en faveur des Grecs.

— Le *Globe and Traveller* dit que l'île de Java est encore dans un état peu tranquille, mais que le général de Kock avait pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les mouvements des naturels.

— On vient de publier les Mémoires du comte Eldon, deux fois lord chancelier d'Angleterre. Il est né à New-Castle en 1749; son père, après avoir été domestique dans la famille du comte de Strathmore, fit ensuite un petit commerce; mais ne paraît pas avoir jamais été bien à l'aise. Ses deux fils William Scott, maintenant lord Stowell, pair d'Angleterre, et John Scott le chancelier, ont reçu tous les deux une bonne éducation, ils ont été même à Oxford, où ils ont vécu principalement en faisant part de leurs connaissances à des étudiants plus riches, mais moins instruits.

On dit que John Scott, le chancelier, a été toujours si attaché à l'étude de la jurisprudence, qu'il ne pouvait supporter la société de ceux qui n'étaient pas juristes. Il a refusé d'aller chez son frère William pour voir le célèbre docteur Johnson, en disant que le docteur ne savait pas instruire un procès d'équité.

Le mariage du chancelier, alors le pauvre avocat John Scott, n'est pas le fait le moins remarquable de sa vie. Les cours d'assises en Angleterre sont très fréquentées par les dames, Miss Surtees, d'une figure charmante et fille d'un des plus riches habitants de New-Castle, ne manquait jamais une occasion d'assister aux assises. Sa position sociale lui donnait droit à une place dans le tribunal qui la mettait en évidence. John Scott s'adressa au père; il en reçut un refus impitoyable. Au bon Surtees, le père d'Elisabeth, était riche, John Scott avait pour tout bien la robe d'avocat; mais notre grand chancelier futur n'était pas moins attaché à Elisabeth Surtees qu'il ne l'était aux écrits du célèbre Coke. Les difficultés ne le rebutèrent pas; refusé par le père, il rappela à la fille qu'il existait un endroit nommé Gretna-Green. Une nuit, Elisabeth Scott part de chez elle: la frontière d'Ecosse est bientôt traversée, et John Scott revient avec sa femme. Bien des années de pauvreté ont suivi ce mariage. La famille d'Elisabeth n'a jamais voulu entendre parler d'elle ni de son mari. Mais enfin la fortune change de face.

Le pauvre avocat John Scott, se voit comblé de richesses et de dignités. Il est nommé chancelier d'Angleterre, il prend place à côté de son souverain.

### AFFAIRES DE LA GRECE

Depuis la nouvelle de la capitulation d'Athènes, on n'a rien appris d'important de ce côté. Le séraskier a envoyé 3000 hommes à Mégare pour chasser les Grecs répandus dans le pays. Après l'évacuation par les Grecs du camp retranché de Phalère, dans la nuit du 27 au 28 mai, les Turcs firent flotter leur étendard sur le monastère de St.-Spiridion qu'ils paraissent avoir occupé sans résistance, car quelques trainards grecs qui ne purent gagner à temps les barques qu'on leur avait envoyées de Salamine, furent sabrés par la cavalerie turque qui les atteignit. Le séraskier reçoit tous les jours des renforts: 5,000 hommes entr'autres qui ont été amenés vers la fin de mai par Ibrahim-Bey de Vallona, ce qui donna lieu au bruit qu'Ibrahim-Pacha était arrivé à Corinthe. Ce dernier se trouvait à Patras, où il avait mis en liberté la garnison de Castel-Tornèse qu'il y avait amenée. La flotte égyptienne, qui était entrée le 22 avril à Modon avec des munitions et de l'argent, est repartie le 10 mai pour Alexandrie. Quatre jours après, la flotte de Constantinople, forte de 30 voiles, sortie des Dardanelles sous les ordres de Tahir-Pacha, est arrivée à Navarin.

— D'après une lettre de Constantinople, 15 juin, insérée dans la *Gazette Universelle*, le bruit courait dans cette capitale que les escadres anglaise et française s'étaient déjà montrées dans l'Archipel.

— Le *Constitutionnel* annonce que la flotte russe, composée de neuf vaisseaux de ligne et quatorze frégates, est arrivée en Angleterre. ( Cette nouvelle demande confirmation. )

### FRANCE.

*Paris, le 10 juillet.* — Une ordonnance royale, nomme membre du conseil chargé de la surveillance de la censure, MM. Blaire, conseiller-d'état, et Olivier, conseiller à la cour de cassation, en remplacement de MM. le baron Cuvier et de Broé.

— La douane de Marseille n'ayant pas voulu permettre l'exportation d'un train d'artillerie que M. Richard Ferrat, de Montpellier va conduire en Grèce, il en a été référé à Paris, et le télégraphe a bientôt transmis l'ordre de laisser partir cette artillerie; elle a été embarquée à bord du *Pacifique*, qui a mis à la voile. (*Journal du Commerce.*)

— M. Legracieux, ancien éditeur responsable de la *Revue* et du *Courrier Français*, après avoir long-temps souffert en France pour la cause de la liberté, était passé en Grèce pour combattre en faveur de l'indépendance de ce pays. Dans plusieurs affaires il s'est distingué par son courage et par son dévouement. Au nombre des braves renfermés dans l'Acropolis, il a trouvé la mort pendant le long siège de cette citadelle, où ses défenseurs ont eu à lutter autant contre les maux de toute espèce que contre les attaques des ennemis.

— Hier, à trois heures et demie, ont eu lieu de nouveau sur la Seine des évolutions nautiques. M. le vicomte de Courtivron, ancien colonel, il est parti de l'école de natation dans une barque contenant treize nageurs. Arrivé en face des bains du quai d'Orsay, M. de Courtivron est entré dans l'eau avec un costume d'infanterie légère; à environ trente mètres de la barque, il s'est maintenu debout; le buste élevé sur la superficie, et à déchargé un fusil de munition contenant quatre cartouches, la détonation a été très forte. A ce signal, un vieux soldat, placé en observation sur la guérite du Pont-Royal, s'est élancé dans la Seine (la hauteur est de 64 pieds), et a porté à M. de Courtivron une boîte de fer blanc contenant des dépêches. Après en avoir pris connaissance, il a regagné la barque stationnaire pour instruire ses compagnons du contenu des dépêches. Tout aussitôt se sont élancés dans l'eau soixante-quatre nageurs, qui, placés dans d'autres barques, ont suivi le mouvement dirigé par M. le colonel, qui sonnait plusieurs airs d'ordonnance sur un cornet de voltigeurs. Les nageurs ont exécuté horizontalement sur l'eau les mouvements qu'on exécute verticalement sur terre.

— Un animal féroce, que l'on croit être de l'espèce des hyènes, désola en ce moment le canton de Mersbourg, près du lac de Constance. Après avoir dévoré un grand nombre d'animaux, et même quelques enfans, il s'est jeté dernièrement sur une compagnie d'ouvriers maçons, qui, pour se rendre à leur ouvrage, traversaient le sentier d'un petit bois; il en a étranglé deux, et blessé grièvement une vingtaine. On donne la chasse à cet animal furieux; mais, jusqu'à présent, on n'a pu l'atteindre; il paraît même que l'épaisseur et la dureté de sa peau le met à l'abri des balles de fusil.

### PAYS-BAS.

LIEGE, LE 13 JUILLET.

*Élection.* — MM. J. Werts et H. J. Dyckmeester, de la province de la Gueldre, ont été réélus membres à la seconde chambre des états-généraux.

— Le *Journal de Luxembourg* dit, à l'occasion de l'établissement du canal des Ardennes: « Nos voisins, les Trévirois, ne se rejouissent pas moins de ce projet et avec fondement, car il leur procurera de grandes facilités pour s'approvisionner en matières premières et en denrées coloniales aux marchés de notre royaume, tout en leur assurant aussi un passage plus considérable de produits de toute espèce, destinés pour le Hunsrück et l'Allemagne méridionale. Enfin, c'est à la partie la plus aride du Grand-Duché que devront revenir les plus grands bienfaits de cette communication: ce pays en a le plus urgent besoin, et relativement à sa position, il restera peu de chose à désirer à ses habitans si la Luxembourgeoise société parvient à la découverte de quelques mines, valant la peine d'être exploitées. Les espérances, sous ce rapport, sont assez belles, et nous ne resterons probablement pas très-long-temps dans un état d'incertitude. L'exploitation de Longwilly a commencé; la mine de Stolzenbourg sera sans doute bientôt concédée, et d'autres travaux de recherches se poursui-

vent vers la limite de Liège et Namur; ainsi le terme approche qui devra nous faire connaître si la providence a placé sous les rochers de nos Ardennes, les richesses qu'elle a, dans sa sagesse, refusées au sol.

Nous recevons à l'instant la lettre suivante signée de trois membres des états provinciaux :

Monsieur,

Deux articles insérés dans la gazette *Mathieu Laensbergh* du 7 et du 11 de ce mois disent, que plusieurs membres des états de la province de Liège, se sont plaints de l'inexécution de l'article 8 du règlement, qui prescrit que l'ordre du jour soit réglé par le président, lu et affiché en séance au plus tard la veille de la discussion.

Les soussignés, membres des états, considèrent comme un devoir d'établir les faits dans leur exacte vérité pour justifier M. le gouverneur de la province d'un reproche qu'il n'a nullement mérité.

Dès la séance d'ouverture, le président a fait afficher le tableau général des affaires qui doivent être traitées dans la session, et l'on a successivement rayé de ce tableau, celles qui ont été terminées dans chaque séance.

Si pour les séances suivantes jusqu'au six juillet, l'ordre du jour particulier n'a pas été affiché, la cause en était dans l'impossibilité de connaître l'époque précise où les diverses commissions seraient prêtes à présenter leurs rapports sur les affaires renvoyées à leur examen.

Un membre des états ayant fait à ce sujet des observations, elles n'ont été appuyées par aucun autre et l'assemblée a donné son assentiment général à la seule marche qu'il était possible de suivre dans la circonstance.

Cet assentiment a été confirmé, lorsque dans la séance du 9, sur la réclamation de Monsieur le président, contre l'article du 7 de la gazette *Mathieu Laensbergh*, l'assemblée toute entière, (et non un grand nombre de membres, comme le dit l'article du 11 de la même gazette), s'est levée spontanément en signe d'adhésion.

Veillez insérer dans votre feuille, Monsieur, ce témoignage de la justice que nous devons rendre à notre président et de notre reconnaissance pour les soins qu'il donne à la régularité de nos délibérations.

Nous avons l'honneur de vous saluer,  
Max. LESOINNE, G. NAGELMACKERS, César C<sup>te</sup>. de MEAN.  
Liège, le 11 juillet 1827.

Nous sommes bien aises qu'on nous fasse connaître au juste les griefs qui nous ont été reprochés. On se plaint de deux inexactitudes dans le compte rendu de toute la session. Nous avons mentionné et rectifié hier celle qui consistait à dire qu'un grand nombre de membres s'étaient levés, au lieu de tous les membres... Nous croyons n'avoir pas besoin d'excuse à cet égard; outre qu'il est assez difficile d'affirmer que dans une assemblée de 63 membres, tous se sont matériellement levés sans exception aucune, nos lecteurs sentent bien que dans les relations qui proviennent jusqu'à nous, il n'est pas impossible, quelque précaution que nous prenions, qu'un mot soit mal retenu ou mal compris.

Quant à la seconde inexactitude qui serait plus grave, si elle était réelle, nous croyons avoir des grâces à rendre aux auteurs de la lettre d'avoir si bien établi notre justification. Nous avons dit dans le n<sup>o</sup> qui rend compte de la séance du 6 juillet, que jusque là on ne s'était par conformé à l'article 8 du règlement, en vertu duquel l'ordre du jour doit être réglé par le président, lu et affiché en séance au plus tard la veille de la discussion, et nous avons affirmé que plusieurs membres s'en plaignaient, parce qu'en effet nous avons entendu ces plaintes. Or la lettre que nous insérons, atteste précisément ce que nous avons dit; savoir: que jusqu'au 6 juillet, l'ordre du jour du lendemain n'a été ni lu ni affiché en séance, qu'on a seulement affiché un tableau général des affaires qui devaient être traitées dans la session; ce qui, on en convient, est tout autre chose, puisque ce tableau n'indique pas l'ordre dans lequel les affaires seront discutées.

Quant à la question de savoir, si cette omission doit être attribuée au président ou aux commissions ou à l'assentiment de l'assemblée, nous ne nous en sommes pas expliqués; ainsi il n'y a sans doute pas à cet égard de reproche à nous faire. Nous ne voulons pas davantage examiner ici, si l'assemblée elle-même a le droit de contrevenir à son règlement et si, comme on le dit, il était impossible de suivre une autre marche; par exemple, d'ajourner les séances jusqu'à ce qu'une partie du travail des commissions étant prête, il fut possible de se conformer au règlement. Ce qu'il nous importait de prouver pour le moment, c'est que nous avons eu raison de dire que l'article 8 du règlement n'avait pas été observé. La lettre qu'on nous adresse ne laisse plus subsister le moindre doute à ce sujet.

*De la Mendicité en 1825 dans le royaume des Pays-Bas, et des principales institutions établies pour la réprimer.*

En 1822, le nombre des pauvres à demeure s'élevait à 635,991. La population du royaume montait à la même époque à 5,721,714 individus.

En 1825, cette population était de 5,992,666 âmes, et le nombre des pauvres secourus à domicile, de 708,003 individus (1).

(1) La population des hospices montait à 39089 individus; celle des prisons à 10,000. Les données de statistiques qu'on trouve dans cet article, sont empruntées à l'ouvrage de M. Quetelet, sur la population, les prisons et les dépôts de mendicité; ainsi qu'au rapport sur les institutions de bienfaisance.

On a calculé en 1822, que sur les 635,991 nécessiteux existaient alors, 332,628 pourvoient à leurs besoins pour de moitié; 178,338 pour moins de moitié, et 125,030 étaient absolument hors d'état d'y pourvoir.

Adoptant les mêmes bases en 1825, c'est-à-dire, que, sur 703,008 pauvres secourus, 564,721 se suffisent à peu près moitié de leurs besoins, on trouvera que 420,588 individus sont entièrement aux dépens du reste de la population du royaume. C'est-à-dire, que sur quatorze habitans, il y en a un fait à la charge des treize autres. Si de ce dernier nombre on déduit les femmes, les vieillards, les enfans, et tous les individus appartenant aux classes improductives, on peut, sans exagération, que sur 14 individus, il n'y en a tout au plus que quatre ou cinq qui travaillent pour satisfaire aux besoins de tous.

Ce n'est donc point sans raison puissante, qu'un gouvernement éclairé s'attache à réprimer la mendicité, à prévenir l'indigence en augmentant le nombre des travailleurs.

Le tableau suivant indique la proportion des pauvres secourus à domicile dans les différentes provinces du royaume, calculé sur 1000 âmes de population :

Brabant Septentrional, sur 1000 individus, il y a 67 pauvres	
Brabant Méridional. idem	232
Limbourg. idem	113
Guedre. idem	67
Liège. idem	157
Flandre Orientale. idem	94
Flandre Occidentale. idem	139
Hanaut. idem	190
Hollande (Partie Septentrionale) idem	168
Zélande. (Partie Méridionale) idem	94
Namur. idem	61
Anvers. idem	137
Utrecht. idem	65
Frise. idem	117
Overyssel. idem	92
Groningue. idem	41
Drethte. idem	47
Luxembourg. idem	37
	7

Les nécessiteux peuvent être généralement rangés en trois classes :

1<sup>o</sup>. Ceux que l'âge et les infirmités mettent dans l'impossibilité absolue de travailler; 2<sup>o</sup>. Ceux qui se trouvent sans travail avec la volonté de s'occuper; 3<sup>o</sup>. Ceux qui mendient avec des moyens de travail.

Dans les Pays Bas, des maisons de refuge sont ouvertes pour les indigens de la 1<sup>re</sup> classe.

La charité est chose très recommandable sans doute; toutefois le nombre de ces institutions doit sagement se limiter. Il ne faut point que le pauvre puisse trop compter sur d'autres ressources que celles que peuvent lui procurer le travail et l'économie; et ce ne serait point sans danger, que la société multiplierait ses charges sans règle ni mesure, car il pourrait arriver un temps où ses efforts seraient impuissans pour y suffire.

Dans quelques parties du royaume les nécessiteux de la seconde classe sont mis à même de trouver du travail dans des ateliers de charité. Il existait chez nous en 1825, 36 ateliers de ce genre.

Des dépôts de mendicité, sont destinés à recevoir les pauvres de la troisième classe.

En 1825, le nombre des personnes qui ont obtenu de l'ouvrage dans les ateliers de charité dont nous venons de parler, s'élevait à 6,820. En général on s'y occupe à filer, à tisser et à tricoter.

Suivant le rapport, sur les institutions de bienfaisance présenté aux états-généraux, on comptait un plus grand nombre de ces établissemens dans le pays il y a 20 ans qu'aujourd'hui. Leur disparition successive paraît devoir être attribuée au manque de relations entre ces établissemens et les administrations des pauvres.

Dans les villes où il existe des établissemens de ce genre, on a calculé qu'ils donnent communément du travail à 10 ou 11 individus sur 1000.

Les dépôts de mendicité contenaient en 1825 une population de 2793 individus repartis dans 8 établissemens.

Le dépôt de mendicité de la Cambre (Brabant Méridional) est l'un de ceux où l'on a obtenu les résultats les plus satisfaisants pour la fabrication. Il y existe deux écoles de métiers dont la principale a pour objet la menuiserie, et une excellente école d'enseignement où 129 garçons et 51 filles ont reçu journellement l'instruction pendant l'année 1825.

Les dépenses pour les 8 dépôts de mendicité se sont élevées en 1825 à 189,499.

Ces dépenses ont été couvertes par les revenus des établissemens et par les bénéfices obtenus sur l'agriculture et la fabrication.

Les colonies de bienfaisance se composaient en 1825 de 10 établissemens, dont trois libres et sept autres, formant un total de 545 habitations; sept dépôts pour les enfans otu mendians et 47 grandes fermes avec les dépendances.

La population totale des colonies s'élevait en 1825 à 789 individus. A cette époque 3097 bonniers de terre avaient été défrichés.

La colonisation, fait observer le rapport que nous venons de citer, diffère de toute autre espèce de secours, en ce qu'une fois les frais de premier établissement remboursés, les individus placés dans les colonies n'exigent plus aucune dépense. Le travail



422) CINQUIÈME DIRECTION DES FORTIFICATIONS.

VILLE DE LIÈGE.

*Adjudication publique.* — En vertu d'une autorisation de S. A. R. le commissaire général de la guerre et sous son approbation ultérieure, le lieutenant-général directeur de la 5<sup>me</sup> direction des fortifications ou en son absence, le commandant du génie à Liège adjugera publiquement.

1<sup>o</sup> Cent soixante aunes cubes de maçonnerie et cinq mille cinq cents aunes carrés de recrépissage aux murs de Rempart entre les portes dites Hocheporte, Ste. Marguerite et St. Martin.

2<sup>o</sup> La réparation d'une partie du mur de Rempart le long de la rivière de l'Ourte près la porte d'Amersœur.

Cette adjudication aura lieu vendredi le 20 juillet 1827, à 11 heures du matin, à l'hôtel de la Couronne Impériale, à Liège, où le devis sera déposé en lecture quinze jours avant l'adjudication, tandis qu'on pourra prendre des informations ultérieures au bureau du génie à Liège, quai de la Sauvenière, n. 32 bis.

On donnera des indications sur les lieux jeudi 19 juillet à neuf heures du matin, à commencer à Hocheporte.

*Qu'on se le dise.*

*Manufacture royale de porcelaine, à Andennes, province de Namur.*

Le mercredi 22 août 1827, à deux heures de relevée, devant M. le juge de paix du canton d'Andennes, au local de la manufacture ci-dessous indiquée, par le ministère de M<sup>e</sup> Richard, notaire royal, et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance séant à Liège, le 28 août 1826, enregistré le 6 septembre, on exposera en vente la *manufacture royale de porcelaine et fayence*, située à Andennes, province de Namur, et un moulin à eau dit *Cobèche*, au même lieu.

Cette belle manufacture au bord de la Meuse, et sur la grande route de Liège à Namur, peut par sa distribution convenir à l'établissement de toute espèce de fabrique; elle se compose d'un rez-de-chaussée et deux étages, ayant quartier de maître, logement de concierge, nombreux ateliers, celules pour loger les ouvriers, belles caves, magasins et greniers immenses et de toute solidité, grande cour, jardin et verger, etc.

Elle sera divisée en cinq lots, qui seront exposés en vente séparément et ensuite réunis; le moulin dit *Cobèche* formera un sixième lot, qui sera exposé séparément, puis réuni à la fabrique.

La division est faite de manière que trois lots entièrement séparés et indépendans peuvent servir à des fabriques de moindre importance, chacune ayant des ateliers considérables; un autre lot forme un beau corps de logis aussi indépendant, ayant vue sur la grande route, et le 5<sup>me</sup> lot consistant en un jardin et verger peut convenir à l'un et à l'autre des quatre lots précédents, ou servir à un établissement séparé, ayant vue sur la Meuse et sur un chemin public.

Le moulin dit *Cobèche* avec corps de logis, jardin et bassin muré, sert principalement à préparer les matières premières nécessaires à la fabrication de la fayence.

S'adresser pour avoir des renseignements, voir le cahier des charges et le plan avec la division des lots:

- A Liège, chez MM. J. J. Picard, rue des Mineurs, n. 39, et F. Robert, avocat, place Ste. Claire.
- A Namur, chez M. Zoude, avocat, rue du Collège.
- A Anvers, chez M. D. Ogez, avocat.
- A Gand, chez M. Van Halbrouck, avocat.
- A Bruxelles, chez M. Doncker, avocat, et
- A Andennes, chez le concierge de la manufacture. (420)

(423) A vendre une maison construite à neuf, grande et bien distribuée, avec cour, fournil, pompes, citernes et environ 40 perches de jardin, située sur le quai des Carmes à Jemeppe.

A louer pour en jouir de suite une maison très vaste avec écurie, magasin et autres commodités sise sur la Batte à Liège, cotée 1093 ci-devant occupée par M. Dumonceau.

S'adresser au notaire *Keppenne*, rue St.-Hubert; n. 591,

( ) Jeudi 19 juillet 1827, à 3 heures de relevée, le notaire *Paque* vendra aux enchères publiques, en son étude, rue St.-Hubert, à Liège, le moulin à farine, maison et autres bâtimens, coup d'eau, étang, et environ 260 perches de pré et terre, situés à Saivelette, commune de Saive, canton de Fléron. Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

( ) IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1<sup>er</sup> Lot. Art. 1<sup>er</sup>. Un corps de ferme appelée la ferme Braesberg, composée de bâtimens d'habitation et d'exploitation, ayant quatre pièces au rez de chaussée, caves, grenier, fournil, grange, bergerie, étables, écuries, grande cour, le tout construit en pierres, briques, bois et argiles, couvert en chaume.

Tous ces bâtimens contiennent, y compris la cour, une superficie d'environ 6 perches 44 aunes carrées.

Art. 2. Un jardin légumier joignant la ferme ci-dessus, contenant environ 4 perches 14 aunes carrées.

Art. 3. Une prairie dite Prairie d'Assise, contenant environ 15 bonniers métriques 90 perches, dont 2 bonniers 18 perches environ, sont convertis en terre.

2<sup>me</sup> Lot. Art. 4. Une prairie dite Hoegerweide, contenant environ 7 bonniers métriques 28 perches.

3<sup>me</sup> Lot. Art. 5. Une prairie dite Den-Kelsbemp, contenant environ un bonnier métrique 16 perches.

4<sup>me</sup> Lot. Art. 6. Une prairie nommée Stolsbemp, contenant environ un bonnier métrique 2 perches.

5<sup>me</sup> Lot. Art. 7. Une pré nommé De Krege, contenant environ 7 bonniers métriques 15 perches.

6<sup>me</sup> Lot. Art. 8. Une pièce de terre dite Kelsveld, contenant environ 3 bonniers métriques 4 perches.

7<sup>me</sup> Lot. Art. 9. Une pièce de terre, sise en lieu dit Boverdenzombosch, contenant environ deux bonniers métriques trent perches.

8<sup>me</sup> Lot. Art. 10. Une pièce de terre, sise en lieu dit In Het Sonvelt, contenant environ deux bonniers métriques vingt perches.

Tous les immeubles ci-dessus sont occupés, maniés et cultivés par Jean Leuchters, et sont situés dans la commune de Hombourg, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province du même nom, à l'exception de la pièce formant le cinquième lot, qui est située sur ladite commune de Hombourg et sur celle de Gemmenich, même canton d'Aubel, district, arrondissement et province dits.

9<sup>me</sup> Lot. Art. 11. Un bois, situé près de la Prairie-aux-Vaches, contenant environ 87 perches.

Art. 12. Un bois nommé Kelsbosch, contenant environ 84 perches.

Art. 13. Un bois nommé Kelsbosch, contenant environ deux bonniers métriques quatre perches.

10<sup>me</sup> Lot. Art. 14. Un bois nommé Menlenbosch, contenant environ 11 bonniers métriques 76 perches.

11<sup>me</sup> Lot. Art. 15. Un bois nommé Sonbosch, contenant environ 3 bonniers métriques 64 perches.

Les immeubles formant le neuvième, dixième et onzième lots, sont situés dans la prédite commune de Hombourg, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province du même nom, et sont défructués par Lisette et Gertrude Peters, sœurs, et par M. Jean-Hubert Jehenné, en qualité de tuteur d'Etienne Peters, parties saisies.

La saisie de tous les immeubles, en général, a été faite par procès-verbal dressé par l'huissier Jean-Guillaume Bartholémy, en date du douze mars mil huit cent vingt-sept, enregistré à Aubel le lendemain; ledit huissier légalement autorisé à cet effet. A la requête de M<sup>de</sup> Marie-Anne-Barbe-Josephine Delheid, et de M. Charles-Louis-Marie de Potesta, son époux, qu'il autorise, propriétaires, domiciliés à Liège, et de MM. Jacques-Antoine Falloize, prêtre, et Jean-Michel-Henri Sauveur, propriétaires, domiciliés aussi à Liège, rue Velbruck, tant en propre que comme héritiers de leur frère, Lambert-Louis Falloize, et aussi en qualité de représentans et héritiers de droit de feu M. Jean-Louis-Léonard de Neumostier, leur oncle, en son vivant domicilié à Liège, sur Lisette Peters et Gertrude Peters, sœurs sœurs, rentières, et sur M. Jean-Hubert Jehenné, ancien procureur du roi, pensionné, en qualité de tuteur d'Etienne Peters, tous domiciliés à Aix-la-Chapelle, royaume de Prusse.

Une copie du procès-verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à M. Franssen, assesseur de la commune de Hombourg, qui a visé l'original.

Une deuxième copie du même procès-verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à M. Schever, bourgmestre de la commune de Gemmenich, lequel a aussi visé l'original.

Et une troisième et pareille copie dudit procès-verbal de saisie a également été remise, avant l'enregistrement, à M. Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, lequel a aussi visé l'original.

Le procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le quinze mars 1827, vol. 30, n. 4, et au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le vingt-un du même mois, n. 22, Art. 90.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le quatorze mai mil huit cent vingt-sept, aux dix heures du matin.

M<sup>e</sup>. Laurent-Ferdinand Forgeur, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue d'Amay, n. 642, y patenté au vœu de la loi, occupera pour les poursuivans.

Fait à Liège, le vingt-deux mars mil huit cent vingt-sept.

(Signé) L. FORGEUR, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance, séant à Liège, certifie que, conformément à l'article 682 du Code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le vingt-deux mars 1827.

Signé RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le vingt-trois mars 1827, fol. 106, case 6. Reçu pour enregistrement quatre-vingt cents, et pour additionnels vingt-un cents.

Signé DE HARLES.

Après les publications voulues par la loi, l'adjudication préparatoire desdits immeubles a été faite à l'audience du neuf juillet 1827, et l'adjudication définitive aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le vingt-deux octobre mil huit cent vingt-sept, à dix heures du matin, sur la mise à prix de deux mille cinq cents florins pour le 1<sup>er</sup> lot, de douze cents florins pour le second lot, de deux cents florins pour le troisième lot, de deux cents florins pour le quatrième lot, de deux cents florins pour le cinquième lot, de cent cinquante florins pour le sixième lot, de cent cinquante florins pour le septième lot, de cent florins pour le huitième lot, de cent florins pour le neuvième lot, de cinq cents florins pour le dixième lot, et de cent florins pour l'onzième et dernier lot, montant de l'adjudication préparatoire. L. FORGEUR, avoué.